

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00046

**PRESTATIONS D'ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES
SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES DE SAINT-ETIENNE
MÉTROPOLE – AVENANT N°1 AU CONTRAT N°2021DD324**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'un accord-cadre de prestations d'animations pédagogiques scolaires n° 2021DD324 a été notifié le 16 décembre 2021, lot n° 6 à LPO Loire sur la thématique « découvrir et préserver la biodiversité »,

CONSIDERANT que cet accord-cadre a été conclu avec le seuil suivant : nombre de modules maximum annuel : 20 de 2 demi-journées, soit 40 demi-journées - Public : cycles 2 et 3,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur lors du choix des classes bénéficiaires, il a été sélectionné 25 classes au lieu de 20 classes,

CONSIDERANT que pour conserver l'homogénéité du contenu des animations organisées dans les écoles primaires, il convient de confier la mise en œuvre de 5 animations supplémentaires au même prestataire,

CONSIDERANT que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n° 1 au contrat en cours afin de modifier le seuil maximal,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au contrat n°2021DD324 est conclu avec LPO Loire afin de fixer le seuil du nombre de module d'animation à 25 afin que les 25 classes choisies comme bénéficiaires qui ont été informées que leur candidature était acceptée puissent bénéficier de l'animation «Découvrir et préserver la biodiversité ».

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La dépense correspondante de 2 330,95 € sera imputée au budget de l'exercice 2024 de la Direction Transitions Ecologique et Energétique, chapitre CITO-COMPE.

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231228-C20240004610

Date de mise en ligne : 01 février 2024

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX